

REGLEMENT GENERAL **DES CIMETIERES DE VALDIVIENNE**

Le Maire de la commune de Valdivienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1 et suivants :

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 fixant le tarif et la superficie des concessions,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETE

TITRE 1

Droits des personnes à la sépulture

Art. 1^{er} Cimetières

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Valdivienne.

Art. 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L2223-3)

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire avant même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors la France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Art 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

TITRE II

Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Art 4

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants,

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux même tenus en laisse,
- aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Art 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur des cimetières,

Art 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art 7 : La commune de Valdivienne décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Art 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Art 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser

- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art 10 : Plantations

Les plantations d'arbuste y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

TITRE III

Conditions générales des inhumations, des exhumations et des opérations de réunion de corps.

INHUMATIONS

Art 11 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.
- que l'ouverture de fosse ou de caveau ne pourra être effectuée que par des personnes habilitées (voir liste en mairie).

Art 12 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art 13 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (stèle au sol), au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Art 14 : L'étendue de chaque concession sera de **4 m²**
(1m40 X 2m50 + 0,10 cm de chaque côté).

Art 15 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Art 16 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale.

EXHUMATIONS

Art 17 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Art 18 : Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur.

Art 19 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Art 20 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Art 21 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Art 22 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

CONCESSIONS :

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, particulières ou familiales.

Par délibération du 17 décembre 2018, les concessions seront perpétuelles. Les tarifs des emplacements sont les suivants :

- **330 € - concession terrain perpétuelle**
- **760 € - emplacement columbarium pour une durée de 30 ans renouvelable**
- **120 € - emplacement cavurne au sol pour une durée de 30 ans renouvelable**

Les règlements devront être effectués dès réception du titre émis par la Trésorerie.

Art 23 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers. Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Art 24 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art 25 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, la section et le numéro, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CAVEAU PROVISOIRE :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art 26 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire. La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès, au-delà un cercueil hermétique sera exigé. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

OSSUAIRE

Art 27 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumées dans un ossuaire spécial réservé à cet usage.

TRAVAUX

Art 28 : Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, plantations ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Art 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Art 30 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au

maintien de la sécurité publique (article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

ESPACE CINERAIRE

Art 31 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Art 32 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille pour une durée de 30 ans renouvelables, au tarif fixé par le conseil municipal.

Art 33 : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Art 34 : A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne pourra être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne sera fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.



Art 35 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les cinq cimetières de Valdivienne et à l'accueil de la mairie.

Annule et remplace le précédent

A VALDIVIENNE, le 20 janvier 2021

Le Maire,
Claudie BAUVAIS

